

Arrêté préfectoral DCC/BRGE

- portant institution des commissions de propagande pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 dans les communes de 2500 habitants et plus
- fixant les dates limites de dépôt par les listes de candidats des documents de propagande

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral ;

VU le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs, l'élection des conseillers municipaux et communautaires se tiendra les dimanche 15 et 22 mars 2026.

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers, Monsieur le Directeur Départemental de La Poste et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de 2500 habitants et plus du département de la Charente-Maritime ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, une commission de propagande est instituée dans les communes de 2500 habitants et plus du département de la Charente-Maritime énumérées ci-après :

ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE :

- Angoulins
- Aytré
- Châtelailon-plage
- Dompierre-sur-Mer
- La Flotte
- L'Houmeau
- La Jarne
- La Jarrie
- Lagord
- Marans
- Marsilly
- Nieul-sur-Mer
- Périgny
- Puilboreau
- La Rochelle
- Saint-Jean-de-Liversay
- Sainte-Marie-de-Ré
- Sainte-Soulle
- Saint-Xandre

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT :

- Aigrefeuille d'Aunis
- Arvert
- Bourcefranc-le-Chapus
- Breuillet
- Le Château d'Oléron
- Dulos d'Oléron
- Échillais
- Étaules
- Fouras
- Marennes-Hiers-Brouage
- Meschers-sur-Gironde
- Rochefort
- Royan
- Saint-Agnant
- Saint-Georges d'Oléron
- Saint-Georges de Didonne
- Saint-Palais-sur-Mer
- Saint-Pierre d'Oléron
- Saint-Sulpice de Royan
- Soubise
- Surgères
- Tonnay-Charente
- La Tremblade
- Vaux-sur-Mer

ARRONDISSEMENT DE SAINTES

- Chaniers
- Gémozac
- Médis
- Saint-Georges des Côteaux
- Saintes
- Saujon
- Semussac

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

- Saint-Jean-d'Angély

ARRONDISSEMENT DE JONZAC

- Montendre
- Jonzac
- Pons

ARTICLE 2 : Les commissions de propagande instituées en application de l'article 1^{er} sont composées des membres figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les sièges des commissions de propagande sont fixés comme suit :

- à la Préfecture pour les communes d'Aytré, Dompierre-Sur-Mer, La Rochelle, Puilboreau, Rochefort et Saujon.
- aux mairies pour les autres communes listées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : Les commissions de propagande sont chargées des opérations prescrites par l'article R 34 du Code Électoral, et notamment :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- d'adresser au plus tard pour le premier tour le mercredi le 11 mars 2026 et, le cas échéant en cas de second tour, le jeudi le 19 mars 2026 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats,
- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates susmentionnées, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs.

ARTICLE 5 : Les services de la commission de propagande sont accordés aux listes de candidats ayant déposé leurs candidatures à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente.

ARTICLE 6: Les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions réglementaires citées au dernier alinéa du présent article, avant d'engager leur impression. Il appartient à chaque candidat de prendre l'attache de la commission dont il relève pour s'assurer de la date ultime à laquelle celle-ci peut consentir à l'examen desdits projets.

En tout état de cause, les circulaires et bulletins de vote destinés à être envoyés aux électeurs par les commissions de propagande doivent être déposés au plus tard **le lundi 2 mars 2026 à 18 heures pour le premier tour et le mardi 17 mars 2026 à 18 heures pour le second tour dans les conditions suivantes :**

- auprès du routeur retenu par marché public de la Préfecture pour les listes de candidats se présentant dans les communes d'Aytré, Dompierre-Sur-Mer, La Rochelle, Puilboreau, Rochefort et Saujon
- auprès du secrétariat des commissions de propagande pour les autres communes.

Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates indiquées ci-dessus.

Les commissions n'assurent pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) et R. 29 (circulaire d'un grammage de 70 à 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm) et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin) du Code électoral.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 38 du Code électoral, les listes de candidats remettent à la commission de propagande les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 8 : Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets d'arrondissement, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 janvier 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

